

Charte pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial entre l'État et l'Association des biens français du patrimoine mondial

Préambule

La conférence générale de l'UNESCO a adopté en 1972 la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Ratifiée par la France en 1975, la convention rassemble aujourd'hui 186 des 193 pays membres de l'UNESCO.

Le Comité du patrimoine mondial, composé des représentants de 21 Etats élus pour quatre ans par l'assemblée générale des Etats partie au traité, est responsable de sa gestion avec comme secrétariat permanent le Centre du patrimoine mondial. Il charge de missions d'expertise des ONG : l'UICN, l'ICOMOS. Les biens représentatifs du patrimoine mondial sont identifiés et délimités par les Etats signataires et distingués selon les trois critères de valeur universelle et exceptionnelle (VUE), au titre de l'histoire, de l'art, de la science, de l'esthétique, de l'ethnologie ou de l'anthropologie, d'intégrité, et d'authenticité.

Parmi les missions du Comité figurent l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et le suivi de leur état de conservation (890 biens, dont 33 pour la France) sont aujourd'hui inscrits. Le Comité tient également à jour la Liste du patrimoine mondial en péril, où sont placés les biens faisant l'objet d'une menace importante.

Pour la mise en œuvre de la Convention, le Comité n'édicte pas de règles juridiques supranationales de gestion des biens, mais élabore un corps de doctrine et de procédures, rassemblé dans des *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

L'adhésion d'un État, dénommé dès lors État-partie, vaut engagement à respecter les Orientations :

- En priorité, faire bénéficier chaque bien des protections nationales adéquates ;
- Etablir, selon le calendrier du Comité, un rapport périodique sur leur état de conservation ;
- Enfin informer celui-ci des projets de *travaux d'importance* pouvant affecter la valeur universelle et exceptionnelle d'un bien.

Depuis une dizaine d'années, le Comité a demandé que chaque bien inscrit fasse l'objet d'un *Plan de gestion*, projet et référence pour le rapport périodique.

Le contexte

Domaine de spécialistes à ses débuts, la notion de patrimoine mondial est désormais objet de l'attention du monde entier pour les biens inscrits, mais elle est également l'enjeu d'intérêts locaux, parfois contradictoires, entre développement et conservation.

L'augmentation du nombre et des catégories des biens, - biens isolés, biens en série, biens étendus comme les paysages naturels et les paysages culturels, urbains ou ruraux -, ont contribué à fâire connaître les biens inscrits, diffuser la notion et diversifier les enjeux.

Depuis les premières inscriptions, l'évolution des catégories de biens, dont l'entrée de biens aux territoires étendus, a fait apparaître des changements d'échelle de gestion et des problématiques nouvelles comme :

- Une implication accrue et complexe des pouvoirs publics, mettant en jeu des niveaux d'attributions réglementaires distincts,
- Un emploi se généralisant de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial comme levier d'une politique économique et culturelle,
- Une politique d'aménagement du territoire et un cadre réglementaire en évolution, accentuant les liens entre les volets économiques, sociaux et culturels, en en créant de nouveaux comme «développement durable et economies d'énergie ».
- Un accroissement de la diversité de statut des responsables de biens, Etat, établissements publics, collectivités territoriales, groupements, associations ou personnes privées, ...

L'une des conséquences de l'ampleur des problématiques touchées et de l'implication des acteurs locaux a été, ces dernières années, la mise en cause de responsabilité de l'État devant le Comité du patrimoine mondial.

Aussi le constat de la nature complexe des situations de responsabilité a conduit les parties, énumérées ci après, à décider de l'établissement d'une charte, cadre d'une approche commune de la politique des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de leur gestion.

1. Les parties

L'État, ministère de la Culture et de la Communication et ministère de l'Ecologie (MEEDDM) chargés, chacun en ce qui les concerne :

- De l'élaboration des politiques et des cadres réglementaires relatifs à la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des patrimoines architecturaux, urbains, archéologiques, paysagers ou naturels,
- Du contrôle de la cohérence nationale de leur mise en œuvre, au regard de la politique générale d'aménagement du territoire, en concertation avec les collectivités territoriales qui en ont la charge.

L'association des biens français patrimoine mondial qui a pour objet :

- De fédérer les responsables de biens, quel que soit leur statut,
- Assister les sites pour l'établissement de leur plan de gestion (assistance technique), notamment à travers la réalisation d'un guide méthodologique en partenariat avec l'Etat,
- Créer les conditions d'échange et de partage des connaissances et d'expériences, à l'échelle nationale et internationale, dans les domaines de la conservation, de la mise en valeur, de l'animation et de la gestion du patrimoine,
- Etre force de proposition et de réflexion dans les domaines ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'échelle internationale,
- Promouvoir les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

2. Objet

La présente charte vise à définir la coopération entre l'État et l'Association des biens français afin de permettre la signature de conventions de gestion particulières, engageant l'État, la ou les collectivité(s) territoriale(s) concernées par le bien et chaque responsable de bien ou le pilote d'un ensemble de biens

Les parties s'engagent à faciliter la signature de conventions individuelles relatives à la gestion des biens inscrits, à adapter en fonction de chaque bien, mais qui doivent nécessairement préciser :

1. L'ensemble des acteurs concernés par la gestion des biens :

La gestion des biens inscrit sur la liste du patrimoine mondial est désormais l'un des aspects de la politique d'aménagement générale du territoire, aussi les principaux acteurs de l'aménagement en portent la responsabilité.

En conséquence, outre l'Etat, la Convention doit affirmer la responsabilité:

- Des collectivités territoriales, gestionnaires et garantes du territoire, sont chargées de la mise en œuvre locale des politiques, de leur application réglementaire, ainsi que des actions d'aménagement dans le cadre de leurs compétences.
 Dans le domaine de l'aménagement du territoire, elles ont pour mission d'aménager le cadre de vie, de gérer le sol de façon économe et d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages. Dans le domaine patrimonial, elles participent de la gestion des espaces protégés.
- Des responsables de biens en tant que garants du bien et de la bonne application du plan de gestion.

Ils peuvent s'appuyer sur d'autres structures de représentation institutionnelle ou d'expertise :

- La délégation française auprès de l'UNESCO
- La commission nationale française pour l'UNESCO
- Les ONG expertes : ICOMOS, UICN
- L'ABFPM

2. Les objectifs poursuivis par les parties :

- Conserver à chaque bien ses attributs de valeur universelle et exceptionnelle,
- Reconnaître, identifier et mobiliser pour chaque bien l'ensemble des acteurs,
- Etablir un plan de gestion (dont le cadre est défini ci-après), projet de mise en valeur conciliant préservation du bien et développement raisonné du territoire,
- Intégrer le projet dans une démarche de développement durable,
- Prévoir un système de gestion et de contrôle

3. Les moyens nécessaires à la coordination entre acteurs

- Les services des ministères concernés et la délégation française auprès de l'UNESCO ont mis en place au niveau central le Comité français du patrimoine mondial, organisme d'expertise.
- En région, est institué un comité présidé par le préfet de région, assisté du DRAC et du DREAL (la prise en compte des responsabilités générales de la Région en matière d'aménagement du territoire peut conduire le Préfet à proposer une coprésidence avec le président du conseil régional).
- Pour chaque bien, est constituée une commission locale (sur le modèle des commissions locales de secteur sauvegardé).

4. La mise en œuvre d'un plan de gestion, en précisant notamment :

A. Les objectifs d'un plan de gestion et d'un plan d'actions :

Le premier objectif d'un plan de gestion est d'assurer la conservation de la VUE et des critères associés,

Ceci suppose de :

- Définir les acteurs locaux
- Poursuivre la connaissance du bien, dans ses dimensions matérielles et immatérielles , poursuivre la recherche dans ces domaines,
- En garder la mémoire et la partager : les savoirs, les savoir-faire.
- Promouvoir la préservation du bien ou de ses éléments définir les mesures administratives et juridiques adéquates.
- Etablir l'échéancier des études scientifiques ou techniques à effectuer,
- Valoriser le projet dans ses dimensions de protection et de développement, le faire partager par les habitants.
- Etablir l'échéancier des mesures administratives et des mesures financières correspondantes aux programmes précédents,
- Partager le projet dans sa dimension touristique,
- Partager le projet dans des coopérations multilatérales au plan international.

B. Le cadre type d'un plan de gestion

- · Fiche descriptive
 - Description du bien : délimitation, éléments constitutifs ...
 - Enoncé de la valeur universelle et exceptionnelle des critères d'authenticité et d'intégrité.
- Constat d'état :
 - Protections patrimoniales et servitudes existantes : protections MH, délimitation d'espaces protégés PSMV.....,
 - Documents d'aménagement du territoire : DTA, SCOT, PLU......
 - Dispositifs législatifs ou contractuels particuliers : loi montagne, loi littoral, chartes de parcs naturels,...,
 - Identification de l'ensemble des facteurs affectant le bien (impacts positifs ou négatifs),
 - Identification des acteurs.
- Projet :
- Projet culturel, économique et social à long terme avec ses traductions en matière de protections réglementaires complémentaires et de développement du bien;
- Détermination des actions à mettre en œuvre et calendrier.
- Mécanismes de prévision, de décision et de contrôle :
 - Structures locales permettant l'accès au patrimoine, sa valorisation, sa diffusion et sa médiation,
 - Dispositif d'observation pour le suivi permanent des opérations et définition d'indicateurs de suivi.

C. Les signataires du plan de gestion et des engagements énoncés

Chacun des acteurs de la mise en œuvre du plan avec la désignation d'un référent (Etat, Collectivités territoriales, responsables de biens).

Paris, lundi 20 septembre 2010

Le Ministre de la Culture et de la Communication

La Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Frédéric MITTERRAND

Chantal JOUANNO

Le Président de l'association nationale des biens français du patrimoine mondial

Yves DAUGE

ANNEXE: modèle de convention de gestion

Format à adapter aux caractéristiques de chaque Bien du PM

Préambule

La France a ratifié en 1975 la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la conférence générale de l'UNESCO lors de sa 17° session à Paris en 1972.

La présente convention s'inscrit dans les orientations définies par cette convention internationale et dans celles précisées par la charte signée entre l'Etat et l'association des biens français du patrimoine mondial

Entre

l'Etat partie à la Convention du patrimoine mondial, représenté localement par : M......

(préfet, coordonnateur ou non, directeur, ...)

Bénéficiant de l'appui du Comité régional du Patrimoine Mondial mis en place sous l'égide du préfet de la région ..., des avis de La Commission locale du Bien mise en place auprès de..., et, en tant que de besoin, d'une expertise particulière au bien représentée par : M......

(expert indépendant, conseil scientifique,)

(A préciser : zone centrale, zone tampon, voire zone d'influence).

Et désignés ci dessous :

Le conseil régional de représenté par M,	Le conseil général de représenté par M,	Le conseil municipal de représenté par M,	
(président ou son représentant)	(président ou son représentant)	(président ou son représentant)	
L'association de représenté par M,	L'établissement public dereprésenté par M,	Autres à définir :	
(président, directeur ou son représentant)	(président , directeur ou son représentant)	(Notamment, pour des biens en série, un mandataire) commun).	

Considérant les termes de la valeur universelle et exceptionnelle du bien telle que rappelée ci dessous :

reprise de la Déclaration de VUE

Considérant la convention fixée pour assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du bien reconnu sur leur territoire et notamment du situé sur leur territoire et dans des conditions appropriées, L'Etat français et les signataires, s'efforcent, dans la mesure du possible et si nécessaire avec
l'appui ou l'expertise des organismes consultatifs (ICOMOS et UICN) à : (a) adopter une politique générale visant assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel
dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;
A ce titre et pour le bien et son territoire, les signataires (à préciser en tant que de besoin): - s'engagent (à valoriser la VUE du Bien auprès de la population, à intégrer les objectifs de sa
protection aux programmes ou documents de planification, d'urbanisme,//) - rappellent
(les efforts accomplis pour préserver et valoriser le bien , faire partager ses valeurs aux populations, ou bien un contexte ou des difficultés spécifiques ,)
signalentsouhaitent
(b) instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;
A ce titre et pour le bien et son territoire, les signataires (à préciser en tant que de besoin): - s'engagent à mettre en place un système/structure de gestion défini selon les orientations de la Convention et notamment par un pilotage coordonné de leurs actions à travers une Commission locale, chaque signataire désignant un référant pour la mise en œuvre de la présente charte. Pour l'Etat, le référant pour la gestion du Bien sera M(nom et fonction à rappeler). - rappellent - signalent - souhaitent

(c) développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux menaces qui pèsent sur son patrimoine culturel ou naturel;

A ce titre et pour-le bien et	son territoire, le	s signataires (à	préciser en tant	que de besoin) :

- s'engagent ...
- rappellent
- signalent ...
- souhaitent
- (d) prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ;

A ce titre et pour le bien et son territoire, les signataires (à préciser en tant que de besoin) :

- s'engagent à mettre en œuvre, dans l'année qui suit la signature de la présente convention, un plan de gestion et un plan d'actions tel que précisé...et visant à ...(à renforcer la protection du bien, de ses abords dans les documents d'urbanisme tel que ... // à programmer des travaux de restauration ...//...). Il est établi pour une période de et sera révisé à échéance régulière.
- rappellent
- signalent ...
- souhaitent
- (e) favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique ;

A ce titre et pour le bien et son territoire, les signataires (à préciser en tant que de besoin) :

- s'engagent ...
- rappellent
- signalent ...
- souhaitent

La présente convention de gestion sera ...(diffusée //mise en ligne// publiée) (modalités de communication à préciser)